



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0604
portant protection des biotopes du bois de la Thuliettaz
sur la commune de Hauteluce

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5 du Code de l'Environnement et les articles R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2014-556 portant autorisation en application des articles L214-1 à L2146 du code de l'environnement pour les travaux d'aménagement du domaine skiable comprenant la construction du télésiège Bellasta et l'aménagement de pistes de ski sur la Commune d'Hauteluce ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires de la Savoie en date du 05 juin 2018 ;

VU l'avis du président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc en date du 18 mars 2019 ;

VU l'avis du directeur de l'Agence territoriale Savoie de l'Office national des forêts en date du 25 juin 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature en date du 27 juin 2018 ;

VU la participation du public organisée du 20 avril au 13 mai 2019,

CONSIDÉRANT que le Bois de la Thuliettaz se caractérise par des milieux riches, variés et sauvages, constitués de pessières subalpines, tourbière, rochers, lacs intermittents et prairies, et considérant que ces biotopes sont indispensables à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des nombreuses espèces protégées, figurant sur la liste jointe au présent arrêté en annexe 1 ;

CONSIDÉRANT que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer les activités sur ce périmètre afin d'assurer la préservation et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos, et à la survie de plusieurs espèces animales protégées, ainsi qu'au développement d'espèces végétales et que l'impact de ces activités est variable selon les espèces ;

ARRÊTE

DÉLIMITATION

Article 1^{er} :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie des espèces listées en annexe 1, il est instauré sur la commune de Hauteluce, une zone de protection de biotope conformément aux plans et à la liste des parcelles mentionnés aux annexes 2 à 4 du présent arrêté pour une surface de 76 ha environ.

La limite inférieure sera matérialisée par la route forestière et ses embranchements, les limites supérieures correspondront aux limites des parcelles forestières.

PROTECTION DES ÉQUILIBRES ÉCOLOGIQUES

Article 2 : Travaux et entretien

Afin de sauvegarder l'intégrité des biotopes naturels sur l'ensemble de la zone de protection tous les travaux portant atteinte au sol, au sous-sol ou à la couverture végétale, sont interdits notamment :

- le prélèvement d'eau, le drainage, les rejets de toute nature,
- l'exhaussement, l'affouillement, le remblaiement du sol,
- toute nouvelle construction ou aménagement.

Toutefois, les travaux pourront être réalisés uniquement pour :

- ceux qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion de la tourbière en vue de leur protection, accordés par une autorisation préfectorale après avis du maire concerné, de l'Office national des forêts et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- ceux qui s'avèrent nécessaires à la gestion durable forestière.

Article 3 : Gestion forestière et préservation de l'équilibre biologique du site

L'introduction de toute espèce animale ou végétale ou essence forestière non indigène est interdite

Article 4: Les activités de loisirs et sportives

Afin de protéger l'ensemble des espèces végétales présentes, les activités de loisirs et sportives sont gérées de la manière suivante :

Il est interdit :

- de porter le feu d'une quelconque manière,
- de perturber en tout temps la faune par des cris, des bruits, des objets, projectiles ou de toute autre manière. Cette disposition ne concerne pas l'activité de la chasse,
- l'introduction de chiens même tenus en laisse en dehors des pistes ou chemins existants à l'exception des ceux utilisés pour des raisons de sécurité publique ou pour l'activité de la chasse,
- les activités sportives nécessitant un aménagement de quelque nature qu'il soit,
- le camping et le bivouac,
- l'atterrissage de tout aéronef sauf pour les nécessités des services et de sécurité publique.
- la création de pistes pour la pratique du VTT
- la pratique de la randonnée en raquettes et en ski de rando hors chemin existant identifié à l'annexe 5

Sur les zones humides, identifiées en annexe 5, il est interdit :

- la pénétration des personnes à l'exception des personnes munies d'une autorisation préfectorale pour la réalisation des actions de gestion des milieux naturels accordées, prévues à l'article 2 du présent arrêté ou pour des suivis scientifiques. Toutefois, la pénétration dans ces zones par les chasseurs pour la recherche de gibier blessé ou pour toutes autres raisons de sécurité publique est autorisée.
- la cueillette ou la détérioration de toute espèce végétale
- la mise en culture à des fins agricoles ou forestières.

Article 5: La prévention des pollutions

Afin d'éviter toute perturbation susceptible de nuire à la qualité des eaux, du sol et du sous-sol, sur l'ensemble de la zone de protection, il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou jeter en dehors de lieux prévus à cet effet, des papiers, boîtes, bouteilles, ordures, gravats ou débris de quelque nature que ce soit ;
- de déverser ou laisser écouler directement ou indirectement, tous produits chimiques ou substance de quelque nature que ce soit.

Article 6 : La circulation

La circulation et le stationnement de tout véhicule et engin terrestre à moteur sont interdits sauf des véhicules de service et de secours et des engins professionnels pour la gestion des milieux naturels et la gestion forestière.

SIGNALISATION – PUBLICITÉ- SANCTION

Article 7 : Signalisation

Le périmètre de protection sera matérialisé par des panneaux d'information mentionnant "ZONE NATURELLE PROTÉGÉE par arrêté préfectoral du **01 JUL, 2019**" disposés sur les accès du site selon le modèle régional établi par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L 415-3 et R 415-1 du code de l'environnement.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Hauteluce aux emplacements habituellement utilisés.

Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de la Savoie et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 10 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Albertville, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, la maire de Hauteluce, le Chef du service départemental de l'agence française de biodiversité, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur de l'agence départementale de Savoie de l'office national des forêts, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le **01 JUIL. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre MOLAGER

Annexe 1

Liste des espèces protégées

Ces listes sont non exhaustives.

Espèces végétales protégées

Buxbaumie verte	<i>Buxbaumia viridis</i>
Laîche des tourbières	<i>Carex limosa</i>
Laîche pauciflore	<i>Carex pauciflora</i>
Listère à feuilles cordées	<i>Neottia cordata</i>
Lycopode des Alpes	<i>Lycopodium alpinum</i>

Espèces animales protégées

Oiseaux

Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>
Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>
Bec-croisé des sapins	<i>Loxia curvirostra</i>
Bouvreuil pivouine (menacé)	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>
Bruant jaune (menacé)	<i>Erberiza citrinella</i>
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>
Cassenoix moucheté	<i>Nucifraga caryocatactes</i>
Chevechette d'Europe	<i>Glaucidium passerinum</i>
Chouette de Tengmalm	<i>Aegolius funereus</i>
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
Gélinotte des bois	<i>Bonasia bonasia</i>
Grimpereau des bois	<i>Certhia familiaris</i>
Mésange boréale (menacée)	<i>Poecile montanus</i>
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>
Mésange noire	<i>Periparus ater</i>
Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>
Pic tridactyle	<i>Picoides tridactylus</i>
Pic vert	<i>Picus viridis</i>
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>

Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>
Sitelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>
Sizerin flammé (menacé)	<i>Carduelis flammæa</i>
Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i>
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>
Venturon montagnard	<i>Carduelis citrinella</i>

- *Le Tétrás lyre, espèce patrimoniale, est également très présent sur ce site.*

Batraciens – reptiles

Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>
Grenouille Rousse	<i>Rana temporaria</i>
Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i>
Lézard vivipare	<i>Zootoca vivipara</i>
Vipère Aspïc	<i>Vipera aspis</i>

Insectes

Solitaire	<i>Colias palaeno</i>
Apollon	<i>Parnassius apollo</i>

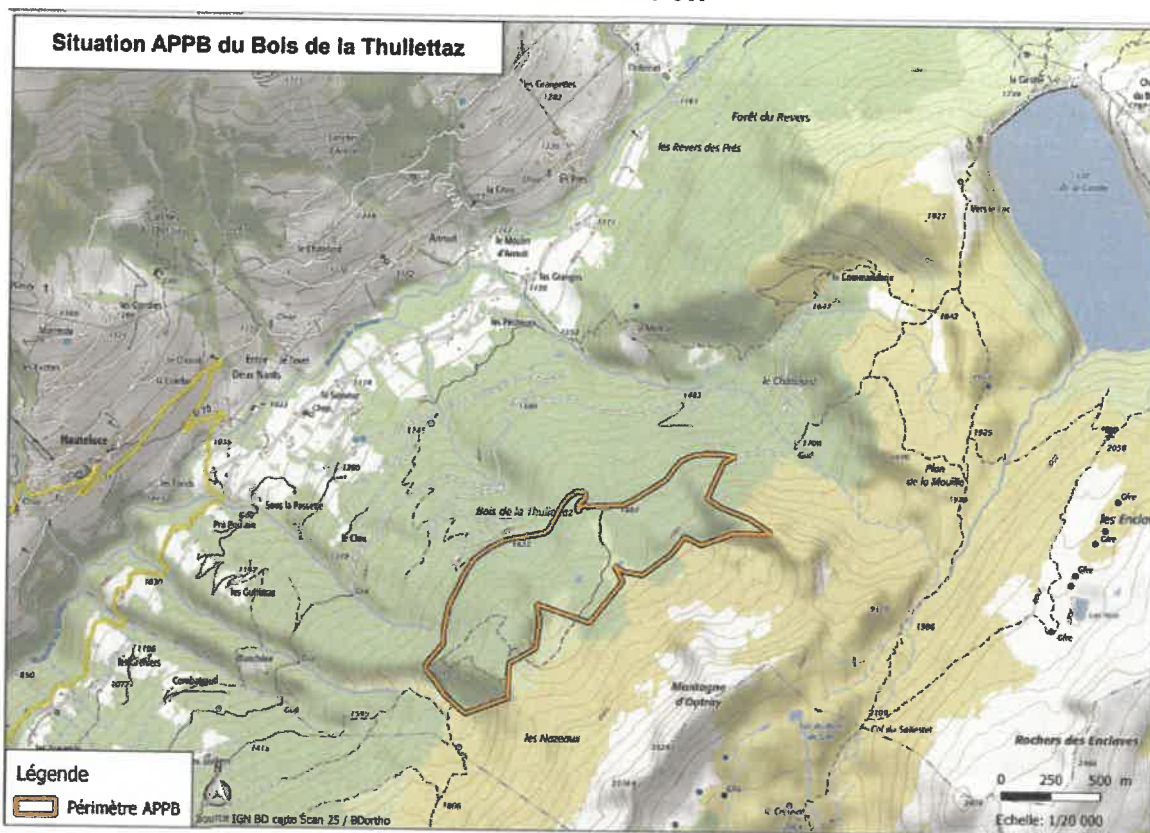
Annexe 2

Liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope

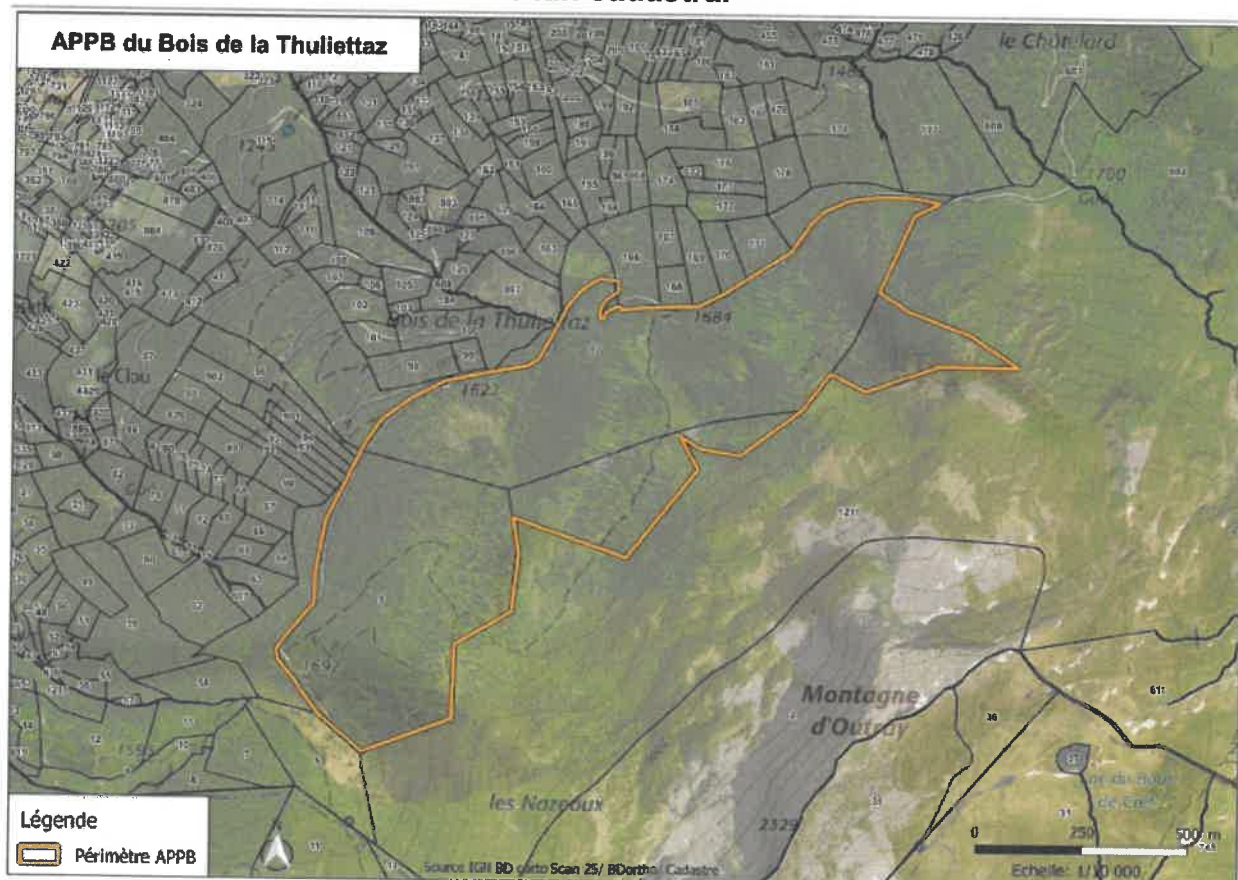
PARCELLES FORESTIÈRES	SURFACE TOTALE	SURFACE CONCERNÉE PAR LE PROJET
20	4.67	4.67
21	7.22	5.25
22	7.00	6.28
23	9.10	9.10
24	7.43	7.43
25	11.73	9.91
26	9.31	7.98
27	17.55	16.01
28	13.77	10.08

TOTAL : 76,71 ha

Annexe 3 Plan de situation



Annexe 4 Plan cadastral



Annexe 5

